COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 19.05.2009
C(2009)4081

Objet : Aide d'État N 623/2008 – France
Extension du régime d'aide N 269/2007 "Fonds de Compétitivité des Entreprises" (FCE)

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Par courrier électronique du 11 décembre 2008, enregistré le même jour par la Commission, les autorités françaises ont notifié la mesure en objet, consistant à étendre le régime d'aide existant "Fonds de Compétitivité des Entreprises (FCE), autorisé[1] par la Commission européenne le 17 septembre 2007, à d'autres types d'aides prévus par le nouvel Encadrement communautaire des aides d'État à la Recherche, au Développement et à l'Innovation[2] (ci-après « Encadrement R&D&I »).

(2) Suite aux courriers de la Commission du 5 janvier 2009 et du 13 mars 2009, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courriers datés du 4 mars 2009 et du 3 avril 2009, enregistrés par la Commission les mêmes jours.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

(3) L'objectif de la mesure notifiée est de permettre, à budget constant, le redéploiement d'une partie des fonds alloués au FCE vers d'autres types d'interventions, à savoir à titre principal le financement de plates-formes d'innovation, et, à titre accessoire, le

[1] Décision N 269/2007 - France - Fonds de compétitivité des entreprises, JOUE C/270/2007.

[2] JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F-75007 – PARIS

financement de la couverture des frais des droits de propriété industrielle des petites et moyennes entreprises[3] (PME), les aides aux jeunes entreprises innovantes, les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, les aides pour le recours à des services de conseil en innovation, les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié et les aides aux pôles d'innovation.

(4) Les autorités françaises souhaitent promouvoir l'émergence de plates-formes d'innovation permettant à des entreprises (notamment à des PME) et à des organismes de recherche d'accéder à des équipements utiles à la réalisation de leurs projets de R&D ou à des prestations destinées à stimuler l'innovation. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité, reconduite pour 3 ans, et vise à encourager les interactions, les échanges de connaissances et les collaborations entre membres desdits pôles. Les plates-formes faciliteront l'accès à l'ensemble des utilisateurs intéressés (et non exclusivement aux membres du pôle de compétitivité) à des infrastructures et équipements qu'ils ne pourraient raisonnablement pas se procurer aux conditions du marché, compte tenu des barrières financières que constituent leurs coûts d'acquisition, dont l'amortissement n'est supportable que s'il est partagé entre plusieurs utilisateurs, alors même que les bénéfices potentiels de ces investissements sont importants pour la collectivité.

(5) Les autorités françaises constatent qu'à l'heure actuelle, de telles plates-formes d'innovation n'émergent pas spontanément par le simple jeu du marché. Elles estiment néanmoins que si elles étaient disponibles, leur utilisation permettrait d'élever le niveau technologique des projets de R&D réalisés. Le partage d'équipements sur un même lieu renforcerait par ailleurs les interactions entre les entreprises et organismes de recherche utilisateurs de ces plates-formes.

(6) Les autorités françaises indiquent que le soutien apporté par les pouvoirs publics à la mise en place de plates-formes d'innovation est justifié par deux éléments : la compensation de défaillances de marché d'une part, et le soutien des externalités positives (bénéfiques pour la collectivité) générées par ces plateformes d'autre part.

(7) Les autorités françaises estiment que, dans une optique de réduction des risques attachés à la recherche et d'optimisation des retours sur investissement, les entreprises limiteraient leurs efforts de R&D au minimum. Compte tenu de leur coût, les moyens de recherche offerts par les plateformes d'innovation ne seraient pas raisonnablement accessibles individuellement à des entreprises de taille moyenne et aux organismes de recherche à des conditions de marché. Compte tenu des réels problèmes de coordination attachés à toute collaboration efficace, une mutualisation de tels moyens entre plusieurs acteurs n'aurait que peu de chance de se produire spontanément. Enfin, compte tenu de l'importance des risques technologiques et commerciaux, l'émergence spontanée d'une offre privée de location de plateformes technologiques ou de prestations de services ne semblerait pas réaliste, le marché n'apparaissant pas disposé à pourvoir à leurs financements.

(8) Par ailleurs, selon la France, en dehors des projets de R&D eux-mêmes ou de la création de plateformes d'innovation, certains projets d'innovation, susceptibles de créer et diffuser de nouveaux savoirs et processus industriels, ne verraient pas le jour à

---

[3] Au sens de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises JO L 124 du 20/5/2003, p. 36 – 41.

cause de défaillances de marché. En effet, l'innovation semblerait présenter un rendement insuffisant et des risques trop élevés pour les entreprises, notamment les plus petites, confrontées à la difficulté de gérer leurs flux de trésorerie.

(9) Par conséquent, en permettant l'accès à des infrastructures et prestations de services via des plateformes d'innovation, les pouvoirs publics compenseraient une défaillance de marché qui serait de nature à limiter l'ambition des projets de recherche, à restreindre leur utilisation à des domaines scientifiques et techniques immédiatement rentables et à en limiter l'accès à un nombre restreint d'acteurs, essentiellement quelques grandes entreprises en mesure de les financer.

(10) En outre, les autorités françaises considèrent qu'au-delà des apports individuels à chacun des utilisateurs, l'utilisation conjointe ou successive par différents acteurs des mêmes équipements serait de nature à favoriser les échanges, à susciter des partenariats nouveaux et à diffuser les connaissances, en particulier en direction des PME. Les plates-formes devraient donc permettre d'accroître le nombre et la qualité des projets de R&D collaboratifs soutenus à titre principal par le régime FCE.

(11) Plus largement, les autorités françaises soutiennent qu'en offrant un accès ouvert à ces nouvelles infrastructures de recherche, les pôles de compétitivité verraient leur attractivité renforcée, dans la droite ligne des propositions présentées le 17 octobre 2008 par la Commission, en faveur de l'émergence de pôles de compétitivité européens de renommée mondiale.

2.2. Base juridique, durée, budget

(12) Comme le régime FCE lui-même, les dispositions de son extension, qui font l'objet du présent examen, sont en conformité avec le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement[4]. Les orientations et le budget du régime ainsi étendu seront annuellement définis par le programme 192 « recherche industrielle » de la loi de finance annuelle.

(13) Le régime FCE est un fonds géré par la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, mais il est aussi le réceptacle de contributions de différents ministères pour les projets de R&D issus des pôles de compétitivité. Les autorités françaises indiquent qu'à l'avenir, certaines aides relevant du régime FCE, ainsi que l'extension faisant l'objet du présent examen, sont susceptibles d'être gérées par l'opérateur Oséo-innovation.

(14) Par ailleurs, les autorités françaises précisent que, dans le respect des règles de cumul ci-après rappelées, certains projets soutenus au titre de la présente extension du régime FCE pourront faire l'objet de financements complémentaires des collectivités territoriales et d'autres ministères, ainsi que des agences de l'État.

(15) L'extension du régime FCE à d'autres types d'aides s'effectuera à budget constant sur la base de ce qui a déjà été approuvé par la Commission dans le cadre de la décision N 269/2007 : une enveloppe annuelle totale du régime FCE comprise entre 350 et 400 millions d'euros. Les autorités françaises souhaitent affecter 10 à 15 % du budget total au soutien à l'innovation couvert par la présente extension du régime FCE. La partie la

---

[4] JO de la République Française du 18/12/1999, p. 18875.

plus importante de ces moyens financiers sera allouée aux aides aux plates-formes d'innovation. En conséquence, les projets de R&D financés dans le cadre du régime N 269/2007 déjà autorisé ne disposeront plus que d'une enveloppe correspondant à 85 à 90 % du budget total.

(16) Les autorités françaises notifient l'extension du régime FCE jusqu'à la date d'expiration du régime N 269/2007, à savoir le 31 décembre 2013.

2.3. Bénéficiaires

(17) Selon les autorités françaises, l'extension du régime FCE sera applicable sur l'ensemble du territoire national, sans limitation aux zones assistées au sens de l'article 87 (3) du Traité CE, étant entendu que les plates-formes d'innovation seront principalement situées dans les pôles de compétitivité.

(18) Les autorités françaises ont confirmé que l'octroi de l'aide ne serait conditionné à aucune restriction territoriale.

(19) Les autorités françaises ont confirmé que les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté[5]) seraient exclues du champ d'application de la présente extension.

(20) Elles ont également déclaré que les entreprises qui feraient l'objet d'une injonction de récupération d'une aide suivant une décision de la Commission ayant déclaré cette aide illégale et incompatible avec le marché commun ne pourraient pas non plus bénéficier des aides visées par la présente extension.

2.3.1. Les différents types de bénéficiaires

(21) Les autorités françaises indiquent que les bénéficiaires d'aide, dont le nombre sera compris entre 101 et 500, pourront relever de tous les secteurs d'activité.

2.3.1.1. Entreprises

(22) L'extension du régime d'aide bénéficiera aux PME mais également aux grandes entreprises.

2.3.1.2. Les organismes de recherche

(23) Les organismes de recherche au sens de la définition 2.2.d) de l'Encadrement R&D&I pourront bénéficier d'aides au titre de l'extension du régime FCE.

a - Activités non-économiques des organismes de recherche

(24) En ce qui concerne plus précisément les organismes de recherche, les autorités françaises ont précisé qu'ils n'entreraient dans le cadre du présent régime que pour leurs seules activités économiques, c'est-à-dire celles consistant à offrir des biens et

[5] JO C 244 du 1/10/2004, p. 2.

services sur le marché. Seront exclues du champ des activités économiques : la formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées, la R&D indépendante en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension (y compris la R&D en collaboration), la diffusion des résultats de la recherche, et le transfert de technologie (cession de licence, création de produits dérivés, ou autres formes de gestion de la connaissance produite par l'organisme de recherche) dès lors qu'il sera effectué en interne et que toutes les recettes qu'il génèrera seront réinvesties dans les activités principales de l'organisme de recherche.

b - Activités économiques des organismes de recherche

(25) Les autorités françaises ont indiqué, en revanche, que les activités suivantes seraient considérées comme relevant de la sphère économique : la recherche effectuée pour le compte de l'industrie (recherche contractuelle), la mise en location d'équipements (y compris d'équipements de recherche) ou les travaux de consultants.

(26) Les autorités françaises ont indiqué que, si un organisme de recherche ou un intermédiaire en innovation exerce à la fois des activités économiques et non-économiques, les deux types d'activité, ainsi que leurs coûts de financement, pourront être clairement distingués.

(27) Selon la France, dès lors qu'un organisme de recherche ou un intermédiaire en innovation à but non lucratif exercera une activité économique aux conditions normales du marché, les financements publics qu'il recevra pour cette activité constitueront des aides d'État.

(28) Toutefois, s'il est en mesure de démontrer que le financement public qu'il a reçu pour fournir ces services a été intégralement répercuté à ses clients finaux et qu'il n'en a tiré aucun avantage, les autorités françaises considèreront que l'organisme de recherche ou l'intermédiaire en innovation n'a pas bénéficié d'une aide d'État.

(29) Les autorités françaises ont signalé que certains projets soutenus au titre de l'extension du régime FCE seraient exécutés par des organismes de recherche pour le compte d'entreprises. Dans ce cas, l'organisme de recherche effectuera ses prestations contre le versement d'une rémunération appropriée et aux conditions précisées par l'entreprise. Il fournira son service au prix du marché, ou en l'absence de prix du marché, à un prix qui reflètera l'intégralité de ses coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(30) Enfin, la France a indiqué que certains projets seraient menés en collaboration entre entreprises et organismes de recherche : dans ce cas, deux partenaires au moins participeront à la conception du projet, contribueront à sa mise en œuvre et en partageront les risques et les résultats.

(31) Les autorités françaises ont indiqué qu'elles détermineraient par un examen détaillé de chaque projet qui leur sera soumis s'il satisfait une ou plusieurs des conditions suivantes ou d'autres permettant de conclure à l'absence de transfert d'aides publiques des organismes de recherche vers les entreprises participantes :

i. Les entreprises participantes supporteront l'intégralité du projet ;

ii. Les résultats qui ne donneront pas lieu à des droits de propriété intellectuelle pourront être largement diffusés, et l'organisme de recherche sera titulaire de tous les droits éventuels qui résultent de son activité de R&D&I ;

iii. L'organisme de recherche recevra des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résulteront des activités qu'il aura effectuées dans le cadre du projet et qui seront transférées aux entreprises participantes, les contributions des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche devant être déduits de ladite rémunération. L'examen du lien contractuel entre les partenaires devra permettre de conclure que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la R&D&I, ainsi que les droits d'accès auxdits résultats seront attribués aux différents partenaires et reflèteront adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

iv. A défaut, la France a indiqué que la valeur intégrale de la contribution de l'organisme de recherche au projet serait considérée comme une aide en faveur des entreprises participantes.

2.3.2. Les différents niveaux d'aide

(32) Les autorités françaises ont indiqué que les projets soutenus pourraient concerner des plates-formes d'innovation (2.3.2.1) ou d'autres formes de soutien en faveur de l'innovation (2.3.2.2).

2.3.2.1. Aides aux plates-formes d'innovation

a - Absence d'aide d'État dans le cas où les activités de la plate-forme sont de nature non-économique

(33) Les autorités françaises ont indiqué estimer que si le développement d'un projet d'innovation ou si les prestations offertes par une plate-forme d'innovation ne constituaient pas une activité économique, le financement public de la plate-forme ne constituait pas une aide d'État.

(34) Afin de déterminer si une activité d'un organisme de recherche est de nature économique ou non, les autorités françaises se référeront aux critères explicités au point (24) ci-dessus.

(35) En particulier, les autorités françaises ont indiqué que, même pour un organisme de recherche, les éléments suivants constitueraient des activités économiques :

i. La recherche effectuée pour le compte de l'industrie (recherche contractuelle) ;

ii. La mise en location d'équipements (y compris d'équipements de recherche) ;

iii. Le travail de consultant ;

(36) Les autorités françaises ont également soutenu que les activités d'une plate-forme d'innovation pourraient également être de nature non-économique, lorsque les critères cumulatifs suivants seraient remplis :

i. La plate-forme est exploitée par un organisme de recherche, public ou privé ;

ii. Ses recettes sont réinvesties dans les activités principales de l'organisme de recherche (enseignement, activités de R&D indépendantes) ;

iii. Les prestations offertes relèvent d'une valorisation des résultats de la recherche produite par l'organisme de recherche et non pas d'une activité économique. A titre d'exemple, les autorités françaises ont indiqué que ces plates-formes pourraient correspondre à la conception et à la réalisation d'un équipement de recherche qui serait ensuite valorisé conjointement par l'entité gestionnaire de l'équipement et les laboratoires ou entreprises utilisatrices. Une telle valorisation pourrait dès lors aboutir à des résultats conjoints permettant d'améliorer la conception, l'utilisation ou les fonctionnalités de l'équipement.

b - Présence d'aide d'État au niveau de la plate forme d'innovation dans le cas où l'activité de la plate-forme est de nature économique

(37) Les autorités françaises ont indiqué que des aides d'État pourraient être octroyées pour le financement des projets de plate-forme d'innovation, destinées d'une part aux personnes morales chargées de la constitution ou de la gestion de ces plates-formes (i) et/ou d'autre part aux entreprises utilisatrices des plates-formes (ii).

i) Aides en faveur des porteurs de plates-formes d'innovation

(38) Les autorités françaises ont indiqué que la personne morale chargée de la constitution ou de l'exploitation des plates-formes d'innovation pourrait être bénéficiaire d'aides d'État dans le cadre de l'ancien régime FCE et de sa présente extension, dans le respect des règles de cumul ci-après rappelées à la section 2.5 ci-dessous.

(39) Dans le cas où cette personne morale est un organisme de recherche ou un intermédiaire en innovation à but non lucratif, si cet organisme peut démontrer que le financement public qu'il a reçu a été intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux (voir point (ii) ci-dessous) et qu'il n'en a tiré aucun avantage, il sera considéré comme n'ayant pas bénéficié pour sa part d'une aide d'État.

(40) Si la personne morale chargée de la constitution ou de l'exploitation de la plate-forme exerce simultanément des activités économiques et non-économiques, les autorités françaises s'assureront qu'une comptabilité séparée permettra de distinguer les flux financiers associés aux deux activités, afin d'éviter toute subvention croisée provenant des activités non-économiques.

(41) Les autorités françaises ont indiqué que ces aides pourraient être de différente nature :

– Des aides aux projets de R&D et des aides aux études de faisabilité technique préalables, déjà prévues par le régime FCE N 269/2007 avant son extension, pourront être mobilisées si la création de la plate-forme elle-même, et non pas seulement les projets qu'elle permettra ensuite de réaliser, peut, au regard du caractère innovant des travaux nécessaires, être assimilée en tout ou partie à un projet de recherche et développement.

– Des aides à la couverture des frais et droits de propriété industrielle pourront être mobilisées dans les conditions explicitées au paragraphe 2.4.1 ci-dessous. Elles pourront bénéficier aux porteurs des plates-

formes d'innovation dès lors qu'ils répondront à la définition de PME au sens communautaire. Les autorités françaises précisent que les aides devront notamment permettre de prendre en compte les spécificités induites par la conduite de projets de R&D sur des outils mutualisés, pour lesquelles la gestion de la propriété intellectuelle constitue un enjeu particulier et présente des difficultés singulières.

– Des aides aux jeunes entreprises innovantes pourront être mobilisées dans les conditions explicitées au paragraphe 2.4.2 ci-dessous. La personne morale exploitant la plate-forme devra alors développer des services ou procédés technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté et présentant un risque d'échec technologique ou industriel.

– Des aides en faveur de l'innovation de procédé et de l'organisation dans les services pourront être mobilisées dans les conditions décrites au paragraphe 2.4.3 ci-dessous, pour la mise en place ou l'exploitation de certaines plates-formes, qui pourront en effet nécessiter d'instaurer de nouveaux modes d'organisation mettant en œuvre des TIC, en particulier en vue de l'utilisation ultérieure de la plate-forme comme outil de collaboration.

– Des aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pourront être mobilisées pour des PME, dans les conditions explicitées au paragraphe 2.4.4 ci-dessous.

– Des aides pour l'engagement temporaire de personnel qualifié pourront être mobilisées dans les conditions explicitées au paragraphe 2.4.5 ci-dessous. La création et l'adaptation de la plate-forme d'innovation pourront en effet requérir la mobilisation de compétences élevées, imposant que le porteur ou le gestionnaire puisse procéder au recrutement temporaire de personnel hautement qualifié détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche.

– Enfin, des aides aux pôles d'innovation pourront être mobilisées dans les conditions explicitées au paragraphe 2.4.6 ci-dessous. Le rattachement possible d'une plate-forme à un « pôle d'innovation » sera présumé par les autorités françaises dans le cas où cette plate-forme aura été labellisée par un pôle de compétitivité, attestant ainsi de son inscription dans le cadre de la stratégie thématique d'innovation de ce pôle.

ii) Aides en faveur des entreprises utilisatrices de plates-formes

(42) Les autorités françaises envisagent également de favoriser les plates-formes d'innovation en aidant les entreprises utilisatrices de ces plates-formes elles-mêmes, et en particulier les PME.

(43) Ces aides seront versées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, par le régime FCE N 269/2007 déjà autorisé par la Commission, ainsi que dans le cadre de la présente extension dont les différentes mesures d'aides sont présentées à la section 2.4 ci-dessous, et dans le respect des règles de cumul ci-après rappelées à la section 2.5 ci-dessous.

(44) Les autorités françaises précisent que les aides en faveur des entreprises utilisatrices de plates-formes d'innovation pourront être de deux types :

- Des aides pourront être versées directement aux entreprises utilisatrices, conduisant à l'abaissement de leur coût d'accès à la plate-forme d'innovation.

- Des aides pourront prendre la forme d'une réduction de prix accordée par la personne morale exploitant la plate-forme, suite à la répercussion d'une aide perçue à son propre niveau.

(45) Dans ce second cas, les autorités françaises indiquent qu'elles s'assureront que la personne morale chargée de l'exploitation de la plate-forme tiendra une comptabilité lui permettant de calculer le montant des aides ainsi transférées aux utilisateurs, en informera chaque utilisateur et vérifiera auprès de lui qu'il est bien éligible à ces aides.

(46) Les autorités françaises s'engagent à intégrer dans le rapport transmis à la Commission (dont les modalités de transmission sont détaillées à la section 2.8 ci-dessous) un bilan annuel, dressé par les personnes morales chargées de l'exploitation des plates-formes, récapitulant l'ensemble des aides transférées à chaque utilisateur.

(47) Afin d'apprécier l'existence ou non d'un transfert d'aide d'État en faveur des entreprises utilisatrices, les autorités françaises s'engagent à vérifier si les prix facturés aux utilisateurs de la plate-forme reflèteront les conditions normales de marché.

(48) Les aides aux entreprises ayant recours aux plates-formes d'innovation que les autorités françaises envisagent d'accorder sont les suivantes :

- Des aides aux projets de R&D et des aides aux études de faisabilité technique préalables pourront être mobilisées si le recours aux prestations offertes par une plate-forme s'inscrit, pour les entreprises utilisatrices, dans le cadre d'un projet de R&D, et constitue une dépense éligible à de telles aides. Ces aides étaient déjà prévues par le régime FCE N 269/2007, avant la présente extension, et ne font donc pas l'objet du présent examen.

- Des aides *de minimis* pourront également être versées dans les conditions définies par le règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. Ces aides, versées dans le respect des règles de cumul ci-après rappelées à la section 2.5 ci-dessous, étaient déjà prévues avant la présente extension : elles ne font donc pas l'objet du présent examen.

- Des aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services pourront être mobilisées dans les conditions décrites au

paragraphe 2.4.3 ci-dessous, car dans certains cas l'utilisation de la plate-forme pourra requérir des projets mobilisant les technologies de l'information avec pour objectif de créer de nouveaux modes d'organisation.

– Des aides destinées aux PME pourront être mobilisées pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, dans les conditions explicitées au paragraphe 2.4.4 ci-dessous, portant notamment sur des prestations d'assistance technologique, d'utilisation d'un laboratoire ou sur des essais, pourront notamment être fournis par les plates-formes d'innovation.

2.3.2.2. Bénéficiaires des aides aux autres projets d'innovation

(49) Les aides en faveur des projets d'innovation autres que les plates-formes d'innovation pourront soutenir des projets ponctuels dans les conditions présentées à la section 2.4 ci-dessous, dans le respect des règles de cumul ci-après rappelées à la section 2.5 ci-dessous.

2.3.3. Sélection des projets soutenus au titre de l'extension du régime FCE

(50) Les autorités françaises envisagent deux modes de sélection, selon qu'il s'agit de soutenir une plate-forme d'innovation (2.3.3.1) ou d'octroyer d'autres types d'aides en faveur de l'innovation, mentionnées au point 2.4 ci-dessous (2.3.3.2).

2.3.3.1. Sélection des plateformes d'innovation

(51) La sélection des projets de plates-formes d'innovation des pôles de compétitivité se fera sur la base d'appels à projets. Les autorités françaises envisagent de retenir les critères suivants pour sélectionner les projets de plate-forme soutenus dans le cadre de l'extension du régime FCE :

– Il devra s'agir de la création ou de l'amélioration substantielle d'une plate-forme d'innovation destinée à offrir à des entreprises ou des organismes de recherche des ressources mutualisées en accès ouvert (équipements et moyens humains notamment) leur permettant de mener à bien leurs projets innovants.

– La plate-forme devra être portée par un acteur disposant d'un niveau élevé d'expertise technique et de solides capacités de gestion.

– Elle devra être labellisée par au moins un pôle de compétitivité attestant de son importance au regard de la stratégie du pôle.

– Elle devra présenter un intérêt scientifique et technique fort pour les entreprises et les organismes de recherche utilisateurs.

– Une fois les aides perçues, la plate-forme devra présenter un modèle économique équilibré. En particulier, le soutien des pouvoirs publics devra rester transitoire. Les autorités françaises excluront donc tout projet de plate-forme qui nécessiterait des aides au fonctionnement au-delà de la phase de démarrage.

(52) Par ailleurs, de manière marginale, les autorités françaises indiquent souhaiter se réserver la possibilité de sélectionner au cas par cas, sur la base d'une demande d'aide ponctuelle, des plates formes dites « stratégiques », c'est-à-dire ne relevant pas d'un pôle de compétitivité. Les autorités françaises ont confirmé que les plate formes stratégiques répondraient à la définition des pôles d'innovation au sens du point 2.2 (m) de l'Encadrement R&D&I.

2.3.3.2. Sélection des autres projets d'innovation

(53) La France sélectionnera les projets soutenus au titre du présent régime d'aide autres que les plates-formes d'innovation en dehors d'appels à projets ponctuels mais dans le cadre de procédures ouvertes incluant la publication préalable, en particulier sur Internet, des critères et modalités de sélection des projets, de telle sorte que les bénéficiaires potentiels puissent être informés de la possibilité de recevoir une aide et ce afin de garantir le caractère ouvert du dispositif de sélection.

(54) Pour ce type de projets, les autorités françaises envisagent de retenir les critères de sélection suivants complétés et affinés pour chaque dispositif d'aide :

- l'effet du projet sur la capacité d'innovation des bénéficiaires ;
- l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- les retombées économiques du projet ;
- les externalités positives à attendre du projet.

2.4. Les différentes mesures d'aide

(55) Les autorités françaises indiquent que les différentes mesures d'aide seront accordées uniquement sous forme de subventions directes.

2.4.1. Aides destinées à couvrir les frais des droits de propriété industrielle des PME

(56) Les autorités françaises indiquent que les aides seront versées à des PME au stade de la recherche industrielle et du développement expérimental pour couvrir leurs frais de droits de propriété industrielle.

2.4.1.1. Coûts admissibles

(57) Seront admissibles :

- Tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les frais de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits ;
- Les coûts de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions ;

– Les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

2.4.1.2. Intensité des aides

(58) Les autorités françaises précisent que ces aides pourront être accordées à concurrence d'un montant équivalent à celui de l'aide à la R&D&I dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question, à l'exclusion de l'application de toute prime dont les activités de recherche auraient pu bénéficier.

2.4.2. Aides aux jeunes entreprises innovantes

(59) Les autorités françaises indiquent qu'il sera possible de verser des aides aux jeunes entreprises innovantes dans le cadre de la présente extension du régime FCE.

2.4.2.1. Bénéficiaires

(60) Ces aides seront ouvertes aux petites entreprises dont la création remontera à moins de six ans avant l'octroi de l'aide, considérées comme innovantes dès lors qu'elles rempliront l'une des conditions suivantes :

– i. un expert externe aura établi, notamment sur la base d'un plan d'activité, que l'entreprise développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union Européenne, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ;

ou que

– ii. les dépenses de R&D du bénéficiaire représenteront au moins 15 % du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou dans le cas d'une « jeune pousse » sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

2.4.2.2. Montant de l'aide

(61) L'entreprise ne pourra recevoir d'aide qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle elle répondra à la définition de Jeune Entreprise Innovante.

(62) L'aide sera plafonnée à 1 million d'euros, sauf dans les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, où elle n'excèdera pas 1,5 million d'euros et dans les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, où elle n'excédera pas 1,25 million d'euros.

2.4.2.3. Règles de cumul spécifiques

(63) Durant les 3 premières années suivant l'octroi de l'aide, le bénéficiaire ne pourra recevoir que des aides au capital investissement ou d'autres aides à la R&D&I autorisées ou exemptées.

2.4.3. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services

(64) L'extension du régime FCE permettra de soutenir les aides à l'innovation de procédé et à l'innovation d'organisation dans les services.

2.4.3.1. Activités éligibles

(65) Les dépenses liées à la mise en œuvre d'innovations de procédé et d'organisation dans les services (qu'il s'agisse d'activités dans le secteur industriel ou dans le secteur tertiaire) seront éligibles sous réserve que :

- l'innovation d'organisation soit liée à l'utilisation de technologies de l'information et de la communication en vue de modifier l'organisation ;
- l'innovation prenne la forme d'un projet dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, et que les coûts du projet soient déterminés ;
- le projet bénéficiant de l'aide débouche sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthodologie ou d'une notion économique qui puissent être systématiquement reproduits, si possible homologués et brevetés ;
- l'innovation représente une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté. Son caractère nouveau sera établi par les autorités attribuant l'aide notamment par une description précise de l'innovation comparée aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés par d'autres entreprises du même secteur ;
- le projet d'innovation de procédé ou d'organisation comporte un degré de risque évident.

2.4.3.2. Bénéficiaires

(66) Les PME pourront bénéficier d'aides de cette nature. Les grandes entreprises ne pourront en bénéficier que si elles coopèrent avec des PME dans l'activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30% du total des coûts admissibles.

2.4.3.3. Coûts admissibles

(67) Les coûts admissibles seront les mêmes que pour les aides en faveur des projets de R&D du régime FCE, à savoir les dépenses de personnel, les coûts des instruments et du matériel, les coûts des bâtiments et des terrains, le coût de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix de marché, les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche, et les autres frais d'exploitation.

(68) Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, le coût des instruments et du matériel couvrira uniquement le coût des instruments et du matériel informatiques.

(69) Enfin, les autorités françaises confirment que les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne seront pas admises au bénéfice d'aides d'État dans le cadre de la présente extension.

2.4.3.4. Intensité des aides

(70) L'aide maximale sera limitée à 15% pour les grandes entreprises, 25% pour les entreprises moyennes, et 35% pour les petites entreprises.

2.4.4. Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

(71) Les autorités françaises indiquent que l'extension du régime FCE permettra de soutenir le recours des PME à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation.

2.4.4.1. Coûts admissibles

(72) Les autorités françaises indiquent que ces aides seront octroyées aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation présentant les caractéristiques suivantes :

– Pour les services de conseil en innovation : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, formation, conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, activités de conseil relatives à l'utilisation des normes ;

– Pour les services de soutien à l'innovation : les coûts admissibles concernent les locaux, les banques de données, les bibliothèques techniques, les études de marché, l'utilisation d'un laboratoire, l'étiquetage de la qualité, les essais et certifications.

2.4.4.2. Bénéficiaires

(73) Les autorités françaises indiquent que les bénéficiaires seront des PME qui devront utiliser l'aide d'État pour acquérir des services au prix de marché (ou si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable).

2.4.4.3. Intensité des aides

(74) L'aide n'excèdera pas 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

(75) Lorsque le prestataire de services bénéficiera d'une labellisation de l'État ou d'une reconnaissance communautaire, l'aide pourra couvrir jusqu'à 100% des coûts admissibles. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne pourra pas couvrir plus de 75% des coûts admissibles.

2.4.4.4. Cumul

(76) L'aide ne pourra pas être complétée par une aide *de minimis* sur les mêmes dépenses éligibles.

2.4.4.5. Conditions spéciales pour un organisme sans but lucratif

(77) Les autorités françaises indiquent que si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, l'aide pourra prendre la forme d'une réduction de prix. Elle consistera alors en la différence entre le prix payé et le prix du marché (ou un prix reflétant l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable).

(78) Afin d'apprécier l'existence ou non d'un transfert d'aide d'État en faveur des entreprises utilisatrices, les autorités françaises vérifieront si les prix facturés aux utilisateurs de la plate-forme reflètent les conditions normales de marché.

(79) Les autorités françaises s'assureront que l'organisme à but non lucratif tient une comptabilité analytique lui permettant de calculer le montant des aides ainsi transférées aux utilisateurs.

(80) Les conditions d'octroi des aides accordées sous la forme d'une réduction de prix ainsi que les obligations de vérification, d'information et de suivi figureront dans un contrat passé entre les autorités françaises et l'organisme à but non lucratif.

(81) Les autorités françaises demanderont à l'organisme à but non lucratif un bilan annuel récapitulant l'ensemble des aides transférées à chacun des utilisateurs. Les sommes qui n'auraient pas été répercutées vers les bénéficiaires feront l'objet d'un reversement à l'échéance de la période contractuelle. Ainsi, la répercussion intégrale des financements publics reçus sera assurée.

(82) Par ailleurs, l'organisme à but non lucratif devra vérifier que les bénéficiaires sont bien éligibles aux aides reçues. Il devra leur indiquer que la réduction de prix consentie, qu'il devra chiffrer, constitue une aide d'Etat et préciser le cadre de cette aide.

(83) Les autorités françaises s'assureront donc de la transparence sur l'ensemble des coûts des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation fournis, ainsi que sur le prix payé par le bénéficiaire, afin qu'il soit possible de mesurer et de contrôler l'aide octroyée.

2.4.5. Aide pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié

(84) Les autorités françaises indiquent que le personnel hautement qualifié pourra provenir d'organismes de recherche ou de grandes entreprises.

2.4.5.1. Activités éligibles

(85) Elles précisent que l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié par une PME, par détachement d'un organisme de recherche ou d'une grande entreprise permettra de bénéficier d'une aide pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le personnel ne doit pas remplacer d'autres salariés, mais doit être affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire ;

- il doit avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise ;

– il doit effectuer des activités de R&D&I dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

2.4.5.2. Bénéficiaires

(86) Les bénéficiaires seront des PME.

2.4.5.3. Coûts admissibles

(87) Les coûts admissibles seront constitués de tous les frais de personnel pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié, notamment les frais d'agence de recrutement, ainsi qu'une allocation de déplacement pour le personnel mis à disposition.

(88) Les autorités françaises confirment que les frais de consultants (paiement des services fournis par l'expert sans que celui-ci soit salarié de l'entreprise) ne seront pas couverts en tant que tels au titre de l'extension du régime FCE notifiée. Elles précisent que les frais de consultants ne sont pas admissibles car ils relèvent du régime d'aide N 2/1999 approuvé par la Commission le 5 janvier 2000.

2.4.5.4. Intensité de l'aide

(89) L'intensité maximale de l'aide est de 50% des coûts admissibles, pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.

2.4.6. Aides aux pôles d'innovation

(90) Les autorités françaises indiquent que deux types d'aides seront couverts par l'extension du régime FCE : les aides à l'investissement et les aides au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation. Les autorités françaises ont confirmé que les pôles de compétitivité et les plateformes "stratégiques" répondraient à la définition des pôles d'innovation établie à la section 2.2 point (m) de l'Encadrement R&D&I.

2.4.6.1. Coûts admissibles

(91) En ce qui concerne les aides à l'investissement, pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation, les coûts admissibles seront ceux relatifs aux investissements en terrains, bâtiments, machines et équipements des :

– locaux de formation et centres de recherche ;

– équipements de recherche à accès ouvert : laboratoire, centre d'essais ;

– équipements de réseau à haut débit.

(92) En ce qui concerne les aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation, les coûts admissibles seront les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes :

– opérations de marketing pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle ;

– gestion des installations du pôle à accès ouvert ;

– organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle.

2.4.6.2. Bénéficiaires

(93) Les autorités françaises confirment que :

– Dans les deux cas (aide à l'investissement et aide au fonctionnement), l'aide sera versée exclusivement aux personnes morales qui assurent la gestion du pôle d'innovation ;

– Les bénéficiaires seront chargés de gérer la participation et l'accès aux locaux, installations et activités du pôle ;

– L'accès aux locaux, installations et activités du pôle ne sera pas restreint ;

– La redevance payée pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y dérouleront reflètera les coûts.

(94) La vocation des pôles d'innovation sera de susciter la réalisation de projets de R&D&I, sans qu'il soit nécessaire que ces projets soient définis à l'avance de façon détaillée.

(95) En cas de notification individuelle d'aide à l'investissement ou au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation, les autorités françaises s'engagent à fournir une analyse de la spécialisation technologique du pôle, du potentiel régional existant, des capacités de recherche existantes, de l'existence dans la Communauté de pôles d'innovation ayant des objectifs similaires et du volume commercial potentiel des activités du pôle.

2.4.6.3. Intensité de l'aide

(96) Dans le cas des aides à l'investissement, pour la création, l'extension et l'animation de pôles d'innovation, l'intensité de base maximale de l'aide sera de 15%.

(97) Par ailleurs, pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du Traité CE, l'intensité maximale de l'aide pourra atteindre :

– Pour la Guyane : 50% ;

– Pour la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique : 40%

(98) Enfin, cette intensité sera majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage si l'aide est accordée à une entreprise moyenne.

(99) Les aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation seront temporaires.

– Ces aides seront en principe dégressives : elles pourront être accordées pour une période maximale de cinq années. Leur intensité pourra

atteindre 100% la première année mais devra baisser de manière linéaire pour atteindre un taux zéro à la fin de la cinquième année.

– Dans les cas où le modèle économique démontrerait qu'une aide au fonctionnement de 50% suffirait la première année et la deuxième année, mais devrait être maintenue au-delà, les autorités françaises n'excluent pas de verser exceptionnellement une aide à cette hauteur, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas cinq ans. Par conséquent de manière exceptionnelle une aide non-dégressive pourra être accordée pour une période maximale de cinq années, à un taux maximal de 50% des coûts admissibles.

(100) Les autorités françaises indiquent que la durée de l'aide pourra être portée à 10 ans, dans certains cas, sur saisine préalable de la Commission européenne.

2.5. Cumul

(101) Le cumul d'aides au titre du régime notifié avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles sera possible.

(102) Lorsque les dépenses éligibles au titre de la présente extension seront totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'autres aides, la partie commune sera soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'appliquera pas aux aides accordées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État permettant de promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME.

(103) Les autorités françaises indiquent que les aides octroyées au titre du présent régime ne sont pas cumulables avec les aides *de minimis* pour les mêmes dépenses admissibles.

(104) Il convient de rappeler les dispositions prévues en ce qui concerne spécifiquement les aides octroyées aux jeunes entreprises innovantes (JEI) (indiquées au point (61) de la présente décision), l'entreprise bénéficiaire de l'aide ne pourra en bénéficier qu'une seule fois au cours de la période durant laquelle elle répond à la définition de JEI. Durant les 3 premières années suivant l'octroi de l'aide, le bénéficiaire ne peut recevoir que des aides au capital investissement ou d'autres aides à la RDI autorisées ou exemptées.

2.6. Effet incitatif de l'aide

(105) Les autorités françaises indiquent que, dans tous les cas de mise en œuvre de la présente extension, elles vérifieront que le projet n'a pas démarré avant la date du dépôt de la demande d'aide.

(106) Dès lors que cette condition est remplie, les autorités françaises considèreront que l'effet d'incitation de l'aide est automatiquement présent pour les aides octroyées aux PME dès lors qu'elles perçoivent moins de 7,5 millions d'euros d'aide par projet et par PME.

(107) Dans les autres cas les autorités françaises vérifieront, dans le cadre de l'instruction du dossier, la démonstration du changement de comportement des bénéficiaires induit par l'aide. Elles vérifieront l'effet incitatif de l'aide en comparant le scénario contrefactuel

(c'est-à-dire l'activité en l'absence de l'aide) et le scénario avec aide au regard des critères suivants : augmentation de la taille du projet ou augmentation de la portée du projet ou augmentation du budget du projet ou augmentation du rythme du projet.

(108) Les méthodes de déclenchement de la décision d'entreprendre le projet ainsi que les risques associés au projet, le montant des investissements et le flux de trésorerie des entreprises bénéficiaires sont également des critères qui pourront être utilisés par la direction générale des entreprises pour apprécier la nécessité de l'aide.

2.7. Obligations de notification individuelle

(109) Les autorités françaises s'engagent à notifier individuellement toute aide au dessus des seuils suivants :

- Si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale, 20 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité ;
- Si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle, 10 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité ;
- Pour tous les autres projets, 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité;
- Pour les aides à l'innovation de procédé ou d'organisation dans des activités de services, 5 millions d'euros par projet et par entreprise;
- Pour les aides aux pôles d'innovation (par pôle), 5 millions d'euros;

(110) En ce qui concerne les seuls projets EUREKA, les seuils de notification individuelle seront doublés.

(111) En outre, les aides au fonctionnement aux pôles d'innovation d'une durée supérieure à 5 ans feront l'objet d'une notification individuelle.

(112) Enfin, en cas de notification d'aide à l'investissement ou au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation, les autorités françaises s'engagent à fournir des informations supplémentaires énumérées au paragraphe (95).

2.8. Rapports et suivi

(113) Les autorités françaises s'engagent à transmettre à la Commission européenne un rapport annuel d'application du régime, fournissant les informations prévues dans les instructions de la Commission sur les rapports standardisés conformément au point 10.1.1 de l'Encadrement R&D&I.

(114) Comme indiqué au point (46), les autorités françaises s'engagent à intégrer dans le rapport transmis à la Commission un bilan annuel, dressé par les personnes morales chargées de l'exploitation des plates-formes, récapitulant l'ensemble des aides transférées à chaque utilisateur.

(115) Les fiches précisant l'effet d'incitation pour les grandes entreprises, ayant bénéficié de l'aide seront jointes à ce rapport.

(116) Les autorités françaises s'engagent, en outre, à notifier individuellement (y compris pour les PME) les projets répondant aux critères suivants :

- projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services recevant une aide supérieure à 5 millions d'euros par projet et par entreprise ;
- projets de pôle d'innovation recevant une aide supérieure à 5 millions d'euros par gestionnaire du pôle.

(117) Les autorités françaises s'engagent à transmettre à la Commission européenne, le formulaire d'information prévu par l'Encadrement R&D&I pour les aides dépassant 3 millions d'euros, dans les 20 jours suivant l'octroi de l'aide.

(118) Les autorités françaises publieront la présente extension sur le site Internet de la DGE.

(119) Les autorités françaises s'engagent à tenir des dossiers détaillés sur l'octroi des aides, contenant tous les renseignements nécessaires pour établir si les coûts admissibles et le plafond d'intensité d'aide sont respectés, à les conserver pendant dix ans à compter de la date de l'octroi de l'aide, et à les présenter à toute demande de la Commission.

3. ANALYSE

(120) La Commission a examiné le régime conformément aux articles 87 et 88 du traité CE et aux articles 61 et 62 de l'accord EEE.

3.1. Existence de l'aide

(121) Les aides accordées dans le cadre du régime d'aide sont destinées à des entreprises et à des organismes de recherche, les deux pouvant collaborer pour la conduite de certains projets. La Commission examine l'existence d'aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE au niveau des entreprises bénéficiaires ou des organismes de recherche. La Commission examine également, en cas de collaboration entre entreprise et organisme de recherche faisant l'objet d'un financement public, s'il n'y a pas d'aide d'État indirecte supplémentaire aux entreprises bénéficiaires par le biais de la contribution des organismes de recherche.

(122) Au vu de la nature du régime notifié, la présence des aides d'État au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité CE doit être examinée au regard du Chapitre 3 de l'Encadrement R&D&I.

3.1.1. Aides directes aux entreprises

(123) L'extension du régime FCE est sélective, car elle envisage de favoriser un nombre limité d'entreprises[6], sélectionnées discrétionnairement par l'État ou ses émanations, comme explicité à la section 2.3.3 ci-dessus.

[6] Y compris les organismes de recherche engagés dans des activités économiques comme décrit au point (138) ci-dessous.

(124) Le régime FCE opère avec des ressources issues d'une dotation du ministère chargé de l'économie, mais aussi de contributions de différents ministères pour les projets de R&D issus des pôles de compétitivité. Ces financements constituent des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité CE.

(125) Le régime procure un avantage aux entreprises bénéficiaires en contribuant à leurs dépenses de R&D&I.

(126) Le régime visant la totalité des secteurs marchands de l'économie, il est de nature à affecter les échanges commerciaux entre les États membres.

(127) Les entreprises bénéficiaires renforçant leur position par rapport à leurs concurrents du fait de l'avantage octroyé, il est probable que le régime faussera la concurrence.

(128) La Commission considère donc que les aides versées aux entreprises dans le cadre de l'extension du régime FCE constituent bien des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité CE.

3.1.2. Absence d'aide d'État indirecte accordée à des entreprises à travers la recherche en coopération avec des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public

(129) En cas de projet collaboratif de recherche entre un organisme de recherche financé sur fonds publics et une entreprise, les autorités françaises effectueront un examen détaillé de chaque projet et vérifieront s'il satisfait une ou plusieurs des conditions indiquées aux paragraphes (31)i, (31)ii et (31)iii ci-dessus. Ces conditions sont identiques à celles requises au point 3.2.2 de l'Encadrement R&D&I pour considérer qu'aucune aide d'État indirecte n'a été octroyée au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche dans le cadre d'une recherche menée en collaboration.

(130) Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe (31)iv, si aucune de ces conditions ne trouve à s'appliquer, la valeur intégrale de la contribution de l'organisme de recherche au projet sera considérée comme une aide en faveur des entreprises participantes.

(131) La Commission peut donc conclure que, lorsque le régime soutient des activités de recherche menées en collaboration entre des organismes de recherche et des entreprises dans les conditions décrites ci-dessus, lesdites entreprises ne bénéficient d'aucune aide d'État indirecte additionnelle.

3.1.3. Absence d'aide d'État indirecte accordée à des entreprises à travers un contrat de recherche ou d'autres services de recherche menés par des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public

(132) En cas de recherche menée par un organisme financé sur fonds publics pour le compte d'entreprises, les conditions indiquées au paragraphe (29) sont en ligne avec le point 3.2.1 de l'Encadrement R&D&I.

(133) Par conséquent, la Commission peut conclure que les entreprises bénéficiant directement de ce régime ne reçoivent pas indirectement d'aide d'État additionnelle transmise par l'intermédiaire de l'organisme réalisant la recherche contractuelle.

3.1.4. Aides d'État aux organismes de recherche et aux intermédiaires d'innovation

(134) Les activités des organismes de recherche et intermédiaires d'innovation que les autorités françaises considèrent comme non-économiques, décrites au paragraphe (24), sont conformes à celles prévues au point 3.1.1 de l'Encadrement R&D&I.

(135) Par ailleurs, comme précisé au paragraphe (26), si un organisme de recherche ou un intermédiaire en innovation exerce à la fois des activités économiques et non-économiques, les deux types d'activité, ainsi que leurs coûts de financement, pourront être clairement distingués, de façon à éviter toute subvention croisée entre les deux types d'activités. En conséquence, l'extension du régime FCE est, à cet égard, également conforme au point 3.1.1 de l'Encadrement R&D&I.

(136) Il découle de ce qui précède que la Commission peut conclure que, dans le cadre de l'extension du régime en objet, une aide octroyée à un organisme de recherche ou à un intermédiaire d'innovation en vue de promouvoir ses activités non-économiques ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1 du Traité.

(137) Comme évoqué au paragraphe (28), si le financement public lui a été octroyé pour soutenir ses activités économiques, mais que l'organisme de recherche ou l'intermédiaire d'innovation est en mesure de démontrer que le financement public qu'il a reçu a été intégralement répercuté à ses clients finals et qu'il n'en a tiré aucun avantage, alors il convient de conclure que ledit organisme ou intermédiaire ne bénéficie pas non plus d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité. En revanche, les montants transférés aux bénéficiaires finaux constituent bien, en ce qui les concerne, des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité.

(138) Enfin, dans tous les autres cas où le financement public vise à soutenir les activités économiques d'un organisme de recherche, le raisonnement développé à la section 3.1.1 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*, et l'aide apportée au titre de l'extension du régime FCE constitue bien une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1 du Traité.

3.2. Légalité de l'aide

(139) En notifiant l'extension du régime FCE avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont rempli leurs obligations au titre de l'article 88, paragraphe 3, du Traité CE. Les autorités françaises ont confirmé que le régime ne serait mis en œuvre qu'après son approbation par la Commission.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Base pour la compatibilité de l'aide

(140) La Commission a examiné la compatibilité avec le marché commun des mesures envisagées dans le cadre de l'extension du régime FCE à la lumière de l'Encadrement R&D&I qui spécifie les dispositions de l'article 87 paragraphe 3 (c) du traité dans le domaine de la R&D&I.

(141) En vertu de la Section 2.1 de l'Encadrement R&D&I, celui-ci ne s'applique pas aux aides aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires

concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Comme indiqué au paragraphe (19), de telles entreprises sont exclues du champ d'application du régime notifié.

3.3.2. Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME

(142) Conformément à la Section 5.3 de l'Encadrement R&D&I, les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et à la validation des brevets et autres droits de propriété industrielle des PME sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE à concurrence d'un montant équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question.

(143) Comme indiqué à la section 2.4.1 ci-dessus, les coûts admissibles et intensités des aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME sont conformes à la Section 5.3 de l'Encadrement R&D&I.

(144) Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété intellectuelle des PME prévues dans le cadre de l'extension du régime FCE sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

3.3.3. Aides aux jeunes entreprises innovantes

(145) Les aides destinées à de jeunes entreprises innovantes sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE à condition qu'elles respectent les conditions figurant à la Section 5.4 de l'Encadrement R&D&I.

(146) Comme indiqué à la section 2.4.2 ci-dessus, les catégories de bénéficiaires, montants maximum d'aide et règles de cumul de l'aide sont conformes aux dispositions de la Section 5.4 de l'Encadrement R&D&I.

(147) Par conséquent, la Commission peut conclure que l'aide aux jeunes entreprises innovantes prévue dans le cadre de l'extension du régime FCE est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

3.3.4. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services

(148) Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE si elles respectent certaines conditions fixées dans la Section 5.5 de l'Encadrement R&D&I.

(149) Comme exposé à la section 2.4.3 ci-dessus, les dépenses éligibles, coûts admissibles, bénéficiaires et intensités d'aide de la présente extension du régime FCE concernant les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services sont conformes aux dispositions de la Section 5.5 de l'Encadrement R&D&I.

(150) Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, prévues dans le cadre de l'extension du

régime FCE, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

3.3.5. Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

(151) Les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE pour autant que les conditions figurant à la Section 5.6 de l'Encadrement R&D&I soient respectées.

(152) Comme indiqué à la section 2.4.4 ci-dessus, les conditions d'octroi, les intensités maximales et les coûts éligibles des aides pour le recours aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation prévu par la présente extension sont conformes à la Section 5.6 de l'Encadrement R&D&I.

(153) Par ailleurs, l'interdiction du cumul avec des aides *de minimis* et le mécanisme élaboré par la France décrit à la section 2.4.4.5 ci-dessus offrent des conditions de transparence suffisantes pour qu'il soit possible de mesurer et de contrôler l'aide octroyée.

(154) Par conséquent, la Commission peut conclure que les aides pour le recours aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dans le cadre de la présente extension du régime FCE sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

3.3.6. Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié

(155) Les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié détaché auprès d'une PME par un organisme de recherche ou une grande entreprise sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE pour autant que les conditions figurant à la Section 5.7 de l'Encadrement R&D&I soient remplies.

(156) Comme indiqué à la section 2.4.5 ci-dessus, les types d'activités, bénéficiaires, coûts admissibles et intensité maximale des aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié sont conformes à la Section 5.7 de l'Encadrement R&D&I.

(157) La Commission peut donc conclure que les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié dans le cadre de la présente extension du régime FCE sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

3.3.7. Aides aux pôles d'innovation

(158) Conformément à la Section 5.8 de l'Encadrement R&D&I, des aides peuvent être accordées à des pôles d'innovation définis comme des groupements d'entreprises indépendantes — jeunes pousses innovantes, entreprises petites, moyennes ou grandes et organismes de recherche — actifs dans un secteur et dans une région particuliers et destinés à stimuler l'activité d'innovation en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de technologie, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information entre les entreprises qui constituent le pôle.

(159) Les coûts admissibles, bénéficiaires, intensités d'aide des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement des pôles d'innovation, décrits à la section 2.4.6 ci-dessus, sont conformes à la Section 5.8 de l'Encadrement R&D&I.

(160) Par ailleurs, les autorités françaises ont clairement indiqué, comme exposé notamment au paragraphe (39), que dans le cas où elles viendraient à financer une infrastructure d'innovation qui devrait être gérée sur la base d'un accès libre au sein d'un organisme de recherche sans but lucratif, l'examen procèderait de l'utilisation des critères de la Section 3.1 de l'Encadrement R&D&I pour vérifier si les bénéficiaires de l'aide d'État est l'organisme lui-même ou les utilisateurs finals de ladite infrastructure.

(161) La Commission peut donc conclure que les aides aux pôles d'innovation prévues dans le cadre de la présente extension du régime FCE sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

3.3.8. Effet d'incitation de l'aide

(162) En vertu du Chapitre 6 de l'Encadrement R&D&I, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de R&D&I a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales. Dans le présent régime, comme rappelé au paragraphe (105), cette condition sera respectée puisque les activités de R&D&I ne pourront pas commencer avant que les bénéficiaires n'aient déposé leur demande d'aide pour pouvoir bénéficier d'une subvention.

(163) Par conséquent, la Commission considère que l'effet d'incitation est automatiquement présent pour les aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME (cf. section 2.4.1 ci-dessus), les aides aux jeunes entreprises innovantes (cf. section 2.4.2 ci-dessus), les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (cf. section 2.4.4 ci-dessus), les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié (cf. section 2.4.5 ci-dessus).

(164) Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe (107), les autorités françaises se sont engagées à démontrer l'effet d'incitation des aides destinées à des projets de R&D de grandes entreprises, quel que soit leur montant, des aides destinées à des projets de R&D de PME dépassant 7,5 millions d'euros et des aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(165) L'évaluation *ex ante* de l'effet d'incitation de l'aide conduite par les autorités françaises, exposée au paragraphe (106), correspond aux exigences du Chapitre 6 de l'Encadrement R&D&I. L'analyse développé au paragraphe (107) repose sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide et les indicateurs utilisés sont ceux prévus par le Chapitre 6.

(166) En outre, comme indiqué aux paragraphes (115) et (116), les autorités françaises s'engagent à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime qui établiront pour chaque entreprise bénéficiaire, comment l'effet d'incitation de l'aide a été analysé avant son octroi, en recourant aux indicateurs énumérés au paragraphe précédent.

(167) Compte tenu de ces éléments, la Commission peut conclure que les autorités françaises s'assureront effectivement de l'effet d'incitation du régime notifié, conformément à l'Encadrement R&D&I.

3.3.9. Obligations de notification individuelle

(168) Comme indiqué au paragraphe (109) ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à notifier individuellement les aides dépassant les seuils prévus par la Section 7.1 de l'Encadrement R&D&I, à savoir 20 millions d'euros par entreprise et par projet /étude de faisabilité, quand le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale, 10 millions d'euros par entreprise et par projet /étude de faisabilité, quand le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle, 5 millions d'euros pour les aides à l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services, 5 millions d'euros pour les aides aux pôles d'innovation, et 7.5 millions d'euros par entreprise et par projet /étude de faisabilité pour tous les autres projets.

(169) Les dispositions de l'extension du régime d'aide FCE sur l'obligation de notification individuelle sont donc conformes à l'Encadrement R&D&I.

3.3.10. Cumul

(170) Les règles de cumul, décrites à la section 2.5 ci-dessus, respectent celles prévues par le chapitre 8 de l'Encadrement R&D&I.

(171) Les dispositions de l'extension du régime FCE sur le cumul sont donc conformes à l'Encadrement R&D&I.

3.3.11. Rapports et suivi

(172) Comme indiqué à la section 2.8 ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions de la Section 10.1 de l'Encadrement R&D&I en ce qui concerne les rapports annuels, la publication du régime d'aide sur Internet, et la publication d'une fiche d'information pour les aides non soumise à notification individuelle de plus de 3 millions d'euros et sur la conservation des dossiers détaillés sur l'octroi des aides pendant 10 ans.

(173) Les dispositions de l'extension du régime d'aide sur le rapport et le suivi sont donc conformes à l'Encadrement R&D&I.

4. CONCLUSION

(174) L'analyse du régime a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le Traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c).

(175) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les changements éventuels du régime et toute aide dépassant les seuils précisés au paragraphe (109), et de l'informer des aides dépassant le seuil précisé au paragraphe (117) .

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et

avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32(0)2.29.61.242

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission